

Convention de délégation de gestion

relative à l'évolution de l'outil « Démarches simplifiées »

NOR :

Entre

La direction de l'eau et de la biodiversité, représentée par Olivier Thibault, Directeur de l'eau et de la biodiversité

Ci-après dénommée « le délégant »,

Et

La direction interministérielle du numérique, représentée par M. Nadi Bou Hanna, directeur interministériel du numérique,

Ci-après dénommée « le délégataire »,

Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Sur le domaine public maritime naturel, un régime d'autorisations permet aux gestionnaires de valoriser le domaine de l'État tout en veillant au respect de sa vocation et à la protection de l'environnement. Des pétitionnaires peuvent donc formuler des demandes d'occupation de ce domaine pour des activités diverses (manifestations temporaires sur les plages, mouillages individuels, activités liées au service public balnéaire lorsque la plage ne bénéficie pas d'une concession...).

La direction de l'eau et de la biodiversité souhaite encourager la voie dématérialisée pour la formalisation de ces demandes d'occupation afin non seulement d'offrir un service modernisé aux usagers et de faciliter pour les services gestionnaires du domaine public maritime naturel l'instruction des demandes. L'outil « Démarches simplifiées » déployé par la DINUM s'avère un levier privilégié pour répondre à ce double objectif qui s'inscrit dans la mise en œuvre opérationnelle du programme « Action Publique 2022 ».

Pour permettre la généralisation de l'utilisation de Démarches Simplifiées dans le cadre de la gestion du domaine public maritime naturel, des évolutions techniques sont nécessaires, notamment au niveau du module cartographique.

Article 1^{er}
Objet de la délégation

Par la présente délégation, le délégant confie à la DINUM le développement des évolutions de l'outil « Démarches simplifiées » définies dans le cahier d'expression des besoins en annexe. Ce projet sera piloté et conduit par la DINUM.

Conformément à l'article 2 du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, la présente convention précise les obligations respectives des parties et les modalités d'exécution financières de l'action.

Dans ce cadre, la convention précise en particulier les conditions dans lesquelles le délégant confie à la DINUM, en son nom et pour son compte, l'exécution de dépenses relevant du budget opérationnel de programme (BOP) central du programme 113 « Paysages, eau et biodiversité ». – Unité opérationnelle 0113-PEBC-ELAB

Article 2
Durée de la convention

La présente convention prend effet à sa date de publication. Elle est conclue jusqu'au 30 juin 2020.

La période d'effet de la convention couvre l'engagement des dépenses et la réalisation des prestations effectuées dans le cadre de la délégation de gestion sur l'unité opérationnelle 0113-PEBC-ELAB.

De plus, la durée d'exécution du ou des bon(s) de commande sur marchés, passé(s) dans le cadre de la présente convention, devra être conforme avec les règles édictées dans le marché utilisé.

Conformément à l'article 5 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004, visé en référence, il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion par l'une des parties, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois.

La résiliation de la convention entraîne de plein droit la résiliation des services associés.

Article 3
Rôles et responsabilités des parties

La DINUM mobilise le ou les développeurs nécessaires à l'évolution du module cartographique de la plateforme « Démarches simplifiées ».

Ces évolutions sont définies dans la fiche d'expression des besoins en annexe.

La DINUM pilotera le projet et rendra compte régulièrement au délégant de son avancée.

Le comptable assignataire des dépenses est le contrôleur budgétaire et comptable ministériel (CBCM) placé auprès des Services du Premier Ministre.

Une copie de la convention est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.


Article 6
Publication de la délégation

L'entrée en vigueur et l'opposabilité aux tiers de la convention sont subordonnées à sa publication. La présente délégation sera donc publiée sur data.gouv.fr et sur le site Maignon info services des services du Premier ministre.

Article 7
Modification de la délégation

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Une copie de chaque avenant est transmise au CBCM des services du Premier ministre et au CBCM du délégant.


Monsieur Olivier Thibault
Directeur de l'eau et de la biodiversité

Ministère de la transition écologique et solidaire

Fait, le , à

- 9 MARS 2020

Monsieur Nadi BOU HANNA


Directeur

Direction interministérielle du numérique

Annexes :

- cahier d'expression de besoins de la DEB
- proposition de mise en œuvre par la DINUM

Article 4
Dispositions financières

La DINUM est tenue à ses obligations à concurrence de 70 000 €.

Le délégant s'engage à mettre à disposition de la DINUM, sur l'unité opérationnelle 0113-PEBC-ELAB, dès signature de la convention, les crédits nécessaires à la réalisation des prestations, dans la limite d'un plafond de dépenses de 70 000 € en AE et en CP selon l'échéancier prévisionnel suivant :

2020 : 70 000 € en AE et 70 000 € en CP.

La DINUM procède aux demandes d'habilitations CHORUS nécessaires à la mise en œuvre des modalités d'exécution financière prévues par la présente convention.

Références Chorus :	
Domaine fonctionnel :	113-07-19
Centre financier :	0113-PEBC-ELAB
Activité (s) :	011301MB0107
Centre de coût :	DINSEL0075

Article 5
Exécution de la dépense

En application de l'article 4 du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 visé en référence, le délégataire exerce, pour le compte du délégant, la fonction d'ordonnateur des dépenses et des recettes relevant de l'unité opérationnelle 0113-PEBC-ELAB.

Le délégataire est chargé, en sa qualité de pouvoir adjudicateur, de la passation, de la signature et de l'exécution des actes juridiques (marchés publics, accords-cadres, conventions, etc.) nécessaires à la réalisation de l'action décrite à l'article 1 de la convention.

Le délégataire est chargé de retranscrire les opérations de dépenses dans le système d'information financier de l'État CHORUS, en lien avec le centre de services partagés financiers des services du Premier ministre.

Le délégataire s'engage à rendre compte des dépenses en AE/CP effectuées dans le cadre de la présente convention.

Le délégant fournit en temps utile tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa délégation, notamment les références d'imputation de la dépense et tout élément relatif à la certification du service fait.